

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble  
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 2 avril 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**

#### **ISLE DISTRIBUTION**

25 rue des Sayes  
38080 L Isle d Abeau

Références : P4S-26-46  
Code AIOT : 0010400255

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ISLE DISTRIBUTION implanté 25 rue des Sayes – 38080 L Isle d Abeau.

La visite s'inscrit dans une opération de contrôle menée à l'échelle régionale sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISLE DISTRIBUTION
- 25 rue des Sayes – 38080 L Isle d Abeau
- Code AIOT : 0010400255 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E pour station service, DC pour 1185
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'inspection porte uniquement sur le contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés au sein de l'hypermarché de l'enseigne CARREFOUR actuellement en fonctionnement via location-gérance.

**Thèmes de l'inspection :** Fluides frigo/SAO/GESF

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	
6	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à une erreur de calcul concernant la quantité totale de fluides présente dans ses équipements, l'exploitant a déclaré en 2026 sa cessation d'activité partielle pour la rubrique 1185-2.-a). Toutefois, il ressort de l'inspection que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation reste supérieure au seuil déclaratif de 300 kg.

Ainsi, aucun contrôle périodique de l'installation n'a été effectué.

De plus, lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de nombreuses fiches d'intervention demandées par l'inspection.

La thématique des fluides frigorigènes fluorés doit faire l'objet d'une meilleure appropriation et l'exploitant doit en améliorer la gestion administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47

**Thème(s) :** Situation administrative    Déclaration conforme

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

**Constats :**

Le 04/10/2016, l'installation a été déclarée au titre de la rubrique 1185 (anciennement 4802). D'après cette déclaration, la quantité totale de fluides susceptible d'être présente est de 3511,1 kg (dont 3430 kg pour les groupes de froid et 147,4 kg pour la climatisation).

Le 20/03/2025, la cessation partielle des activités (dont rubrique 1185), a été déclarée, à la suite du passage au CO2 des installations de production de froid. Il a déclaré que cette baisse d'activité fait passer l'installation en dessous du seuil déclaratif.

Le 25/03/2026, l'inspection constate que les 8 climatiseurs localisés en toiture contiennent 4 circuits de 12,9kg de R407C chacun et que l'exploitant comptabilise par erreur un seul circuit par équipement au lieu des quatre. Ainsi, les 8 climatiseurs contiennent un total de 412,8 kg de fluides. D'après la liste des 12 équipements transmise par l'exploitant, seul 1 circuit est comptabilisé à chaque fois. L'inspection constate donc que d'après la liste des 12 équipements, la quantité totale de fluides susceptible d'être présente sur site est de 498,8 kg, soit au-dessus du seuil déclaratif (300 kg).

A l'issue de la visite d'inspection, le 25/03/2026, l'exploitant a procédé à la régularisation administrative de son installation via la télédéclaration n°A-6-N8VHV2SVZB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative      Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de ses installations puisque le site est à enregistrement pour la rubrique 1435.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques    Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Malgré l'annonce de la visite d'inspection au préalable et la demande de disposer, lors de celle-ci, des fiches d'intervention des équipements, l'inspection constate que certaines ne sont pas disponibles.

Il s'agit notamment des fiches d'intervention suivantes :

- Contrôle d'étanchéité périodique des 4 climatiseurs de toiture RT1, RT3, RT7 et RT8 pour l'année 2025 ;
- Contrôle d'étanchéité périodique des 8 climatiseurs de toiture pour l'année 2024.

Ni le détenteur ni l'opérateur ne sont en mesure de présenter ces fiches d'intervention le jour de la visite d'inspection.

Toutefois, 2 jours après, les fiches d'intervention ont été transmises à l'inspection (fiches manuscrites alors que les autres étaient dactylographiées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de conserver chaque exemplaire des fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, et cela pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques    Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90,

toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Compte tenu de l'impact majeur sur l'activité commerciale de l'hypermarché, en cas de panne ou fuite de l'équipement, l'exploitant indique qu'une intervention est réalisée en urgence et généralement en moins de 24h.

Deux rapports d'intervention ont été étudiés en séance :

- Dépannage n°12004 concernant l'équipement "Centrale chambre de pousse", le technicien indique qu'à son arrivée le groupe a été coupé en basse pression, l'intervention de dépannage a été effectuée le 04/10/2025 et le contrôle d'étanchéité de remise en service le même jour (CERFA n°12004), puis un autre contrôle d'étanchéité le 08/10/2025 (CERFA n°10735/3) dans le cadre du contrôle périodique.
- Dépannage n°10672 concernant l'équipement "MAG2" : l'intervention de dépannage a été effectuée le 23/07/2025 et un contrôle d'étanchéité de remise en service le même jour (CERFA n° 10672), puis un autre contrôle d'étanchéité le 25/09/2025 (CERFA n°11742#2) dans le cadre du contrôle périodique.

Ainsi, à l'issue des interventions, un contrôle d'étanchéité de remise en service est réalisé avec production d'un formulaire CERFA. Toutefois, l'inspection n'a pas mis en évidence de contrôle d'étanchéité de remise en service au moins 24h après la remise en service, et sous un mois, pour vérifier l'efficacité de la réparation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer systématiquement les prochains contrôles d'étanchéité de remise en service au moins 24h après la remise en service, et sous un mois, pour vérifier l'efficacité de la réparation.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 5 : Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques    Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Aucun des 12 équipements présents sur site n'est concerné par cette exigence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :**

## N° 6 : Marque de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques    Marque de contrôle à apposer

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

### **Constats :**

#### **Constats**

L'inspection constate que pour chacun des 12 équipements une fiche signalétique est apposée précisant a minima : la quantité et le type de fluide frigorigène, le nom de l'installation et l'opérateur.

L'inspection constate que pour les 8 climatiseurs de toiture la pratique de l'opérateur est d'apposer une vignette pour chacun des circuits. L'inspection constate :

- RT1 : non conforme car 3 vignettes (06/2026) sont apposées mais l'une est à moitié décollée par le soleil (circuit 2) et 1 vignette est manquante (circuit 3) présence d'une ancienne vignette non retirée sur le côté de l'appareil ;
- RT2 : non conforme car une ancienne vignette n'a pas été retirée sur le côté de l'appareil ;
- RT3 : non conforme car une ancienne vignette n'a pas été retirée sur le côté de l'appareil ;
- RT4 : conforme ;

- RT5 : non conforme car 2 vignettes (06/2026) sont apposées mais à moitié décollées par le soleil et 2 vignettes sont manquantes (circuits 2 et 3) présence d'une ancienne vignette non retirée sur le côté de l'appareil ;
- RT6 : non conforme car une ancienne vignette n'a pas été retirée sur le côté de l'appareil ;
- RT7 : conforme ;
- RT8 : non observé.

Pour les 4 autres équipements (MAG1, MAG2, chambre de pousse et drive), l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Le 27/03/2026, l'exploitant a procédé à la remise en conformité des marques de contrôle et a transmis les photographies permettant à l'inspection de constater cela.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques    Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Constats :**

La maintenance des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés est assurée par les 2 opérateurs suivants :

- Société MONDIAL FRIGO - attestation de capacité n°12080 ;
- Société FCT RHÔNE-ALPES - attestations de capacité n°18721 et n°CF00643.

Les attestations de capacité ont été vérifiées lors de l'inspection.

Observation mineure : la version du formulaire CERFA utilisé par la société FCT n'est plus à jour (n°15497\*03 au lieu du n°15497\*04).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques    Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Parmi les 12 équipements du site, seules les 2 machines à glace utilisent un gaz (le R404A) ayant un PRP supérieur à 2500.

D'après l'exploitant et l'opérateur, seul du fluide régénéré est utilisé pour recharger ces 2 équipements. L'inspection constate, d'après la fiche d'intervention n°10672 du 23/07/2025, qu'effectivement 15 kg de fluide régénéré ont été chargés pour la MAG2.

<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>